

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

**ARRETE PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DE L'EXERCICE DE LA CHASSE
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
EN RAISON DES CONDITIONS CLIMATIQUES DEFAVORABLES
AUX POPULATIONS DE CERTAINES ESPECES D'OISEAUX**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R-424-3,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 suspendant la chasse des limicoles, des turdidés, des alaudidés, des rallidés et des anatidés dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles dans le département du Pas-de-Calais nécessitent, pour les limicoles, les turdidés, les alaudidés, les rallidés et les anatidés la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 13 janvier 2010 est modifié comme suit :

La chasse

- **AUX LIMICOLES** : Barge rousse – Bécasse des bois – Bécasseau maubèche – Bécassine des marais – Bécassine sourde – Chevalier aboyeur – Chevalier arlequin – Chevalier combattant – Chevalier gambette – Courlis corlieu – Huitrier pie – Pluvier argenté – Pluvier doré – Vanneau huppé.
- **AUX TURDIDES** : Grive draine – Grive litorne – Grive mauvis – Grive musicienne – Merle noir.
- **AUX ALAUDIDES** : Alouette des champs.
- **AUX ANATIDES** : Canard chipeau, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon, Garrot à oeil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse brune, Macreuse noire, Nette rousse, Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver.
- **AUX RALLIDES** : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau.

est suspendue dans le département du Pas-de-Calais du jeudi 14 janvier 2010 à 9 heures au vendredi 22 janvier 2010 à 18 heures.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

A ARRAS, le 18 JAN, 2010

Signé Le Préfet

